

--II--

## **CONCLUSION ET AVIS MOTIVE**

### **Le commissaire enquêteur soussigné,**

**Considérant**  
que cette enquête a pour objet de recueillir l'avis du public dans le cadre d'une demande de permis de construire,

**Considérant**  
Le cadre juridique de l'enquête qui comporte une étude d'impact sur l'environnement et la santé et qu'en la matière s'applique le droit européen.

**Considérant**  
que la protection des espèces est régie par les articles 5 à 9 de la directive N° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite directive oiseaux et par les articles 12 à 16 de la directive N°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive habitats. L'État Français a transposé ces deux directives par l'ordonnance N° 2001-321 du 11 avril 2001. Ces prescriptions générales ont été précisées à l'article R. 411-1 du code de l'environnement.

**Considérant**  
que l'octroi de l'autorisation de construire par le Préfet est subordonnée à l'organisation d'une enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants et L.181-10 du code de l'environnement et par les articles R.181-36 à R.181-38 et R.123-1 et suivants du même code.

**Considérant**  
qu'il convient de préciser que la loi N° 2035-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié notamment:

- le code de l'urbanisme (notamment les articles L. 121-8, L. 141-4 et L. 141-10)
- le code de l'énergie (Art.L.141-5-3)
- le code de l'environnement notamment les articles L.122-1 et suivants
- le code du patrimoine : Art. L.632-2.

**Considérant**  
le fait que le projet de parc photovoltaïque de Saint-Benoît du Sault est situé sur un ancien aérodrome privé appartenant à la société SITRAM.

**Considérant**  
le fait que le dossier de permis de construire ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques ont été déposées au nom de QAIR France. Cette société étant un producteur indépendant d'énergies exclusivement renouvelables qui développe, construit et exploite des projets solaires, éoliens terrestres, éoliens en mer, hydroélectriques et de production d'hydrogène vert.

**Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête, à savoir :**

- ◆ - L'arrêté préfectoral N° 36-2023-07-27-00001 du 27 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 10 ha au lieu-dit « les brandes de la carrière » sur la commune de Saint Benoît du Sault.
- ◆ - La demande de permis de construire en date du 28 juillet 2022, accompagnée d'un document, en date du 25 juillet 2022, intitulé esquisse de demande de permis de construire.
- ◆ - Le récépissé de la demande de permis de construire du 22 août 2022.
- ◆ - Pièces complémentaires de demande de permis de construire déposées le 21 novembre 2022.
- ◆ - Un document de 27 pages dénommé « réponse à la demande de compléments de la D.D.T. de l'Indre »
- ◆ - Un ensemble de plans « masse et des toitures » reçus le 14 décembre 2022 en mairie de St. Benoît du Sault.
- ◆ - l'étude d'impact sur l'environnement et la santé effectuée par les sociétés ATER environnement et CALIDRIS expertises environnementales (document de 664 pages en format A4).
- ◆ - Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé. (100 pages A4)
- ◆ - Résumé non-technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé.(134 pages format A4).
- ◆ - Chemise regroupant l'avis des services, à savoir 11 courriers.

**Vu la synthèse de l'avis des services détaillée ci-après :**

page 1

● **Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre formalisé le 02/03/2023. Cet avis est ainsi formulé :**

- Considérant que le projet est situé sur un ancien aérodrome privé désaffecté,
- qu'il impacte environ 10ha de terres dégradées sans aucune activité agricole
- que le porteur de projet a pris en compte la préservation de la faune et de la flore,

la commission donne, à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet.

- ENEDIS, sollicitée pour connaître les coûts d'extension du réseau électrique a précisé le 03/01/2023 que, en application de l'article L.342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires n'est pas à la charge de la CCU
- GRTgaz, par courrier en date du 11/01/2023, après avoir pris connaissance du dossier communiqué par la DDT de l'Indre, s'est dans un premier temps opposé au projet « qui impacte la zone de servitudes d'implantation de nos ouvrages » précisant qu'en cas de maintien du projet il conviendrait « de fournir un nouveau plan masse géoréférencé intégrant le tracé précis de nos ouvrages et les schémas d'implantation des bâtis intégrant nos préconisations et recommandations, pour avis »

GRTgaz précise « En particulier, et dans le cas de l'implantation de cette centrale solaire, un accès libre devra être assuré aux agents de GRTgaz pour les opérations relatives à la sécurité et à la maintenance du réseau. Il est impératif de fournir l'implantation de mise à la terre des installations. »

Joint à son courrier GRTgaz a communiqué au porteur de projet une plaquette technique intitulée « Préconisations à respecter lors du croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage (conduite, drain, câble) » Ce document précise que les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Par courrier en date du 15/06/2023 GRTgaz a fait savoir à QAIR énergie que « au vu des éléments fournis(...)GRTgaz ne s'opposait pas au projet sous réserve du respect des contraintes liées à la servitude d'implantation. »

● **Avis de la DRAC :**

Par courrier en date du 17 octobre 2022, adressé à la Direction Départementale de l'équipement de l'Indre – Subdivision d'Argenton sur Creuse, le Conservateur régional de l'archéologie a décidé que des mesures d'archéologie préventive seraient mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet. A cette fin un arrêté a été pris ( arrêté N° 22/0670 en date du 17 octobre 2022).

La réalisation de l'opération de diagnostic est attribuée à l'Institut National de recherches archéologiques préventives (INRAP). Sont précisés les objectifs scientifiques, les principes méthodologiques et la responsabilité scientifique. Un plan est annexé à l'arrêté de prescription faisant apparaître la zone de prescription

-- Par courrier en date du 17/01/2023 l'Architecte des bâtiments de France de l'Indre indique que le projet n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit, et que, par conséquent l'accord de l'architecte des bâtiments de France n'est pas obligatoire. Toutefois il préconise :

- que la clôture soit doublée d'une haie vive qui participerait à l'intégration du parc photovoltaïque en valorisant et en respectant le paysage,
- que les panneaux photovoltaïques soient de couleur noire mate, y compris les encadrements.

● **MRAE Centre Val de Loire :**

La demande d'avis de l'Autorité Environnementale a été réceptionné le 10 mars 2023.

Le 17 mai 2023 le Président de la mission régionale d'autorité environnementale centre Val de Loire a indiqué à Monsieur le Préfet de l'Indre qu'il convenait de constater l'absence d'observation émise sur le dossier, en application de l'article R. 12-7 II du code de l'environnement.

● **S.D.L.S.**

Par courrier en date du 20 janvier 2023, adressé à Mr. Le Préfet de l'Indre, Mr. Le Directeur du SDIS a fait connaître, au vu du dossier qui lui avait été transmis le 3 janvier 2023 et après analyse du site, que les conditions devant permettre de garantir un niveau de sécurité suffisant sont les suivantes :

- 1°) Réaliser a minima deux voies d'accès au site, diamétralement opposées, de 5 mètres de large, stabilisées et débroussaillées sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre ;
- 2°) Créer une piste périphérique à l'extérieur du site de 5 mètres de large, longeant la clôture (pare-feu) avec une sur-largeur de 3 mètres par 15 mètres tous les 100 mètres autour du champ photovoltaïque pour croisement de véhicules ;
- 3°) Créer une piste périphérique intérieur de 3 mètres de large, une sur-largeur de 3 mètres par 15 mètres tous les 100 mètres autour du champ photovoltaïque pour le croisement des véhicules ;
- 4°) Créer ou maintenir un pare-feu sur une distance minimale de 20 mètres entre le dernier panneau photovoltaïque et les parcelles agricoles ;
- 5°) Créer ou maintenir un pare-feu sur une distance minimale de 50 mètres entre le dernier panneau photovoltaïque et la bordure d'un massif forestier ou de bâtis ;

6°) Mettre en place un point d'eau incendie de 30 m<sup>3</sup>/h ou une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> minimum située à proximité de l'accès au site et accessible aux engins de secours de l'extérieur, si celui-ci se trouve à l'intérieur du site.

Considérant le fait que les mesures de publicité mises en oeuvre avant et pendant le déroulement de l'enquête qui sont au nombre de quatre sont conformes aux textes en vigueur :

- 1°) – Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête a été affiché à la porte de la mairie de Saint Benoît du Sault et publié par tous procédés d'usage dans la commune ;
- 2°) – La société QAIR a assuré l'affichage de ce même avis sur le terrain de l'assiette du projet visible du domaine public, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête ;
- 3°) – Cet avis au public annonçant l'enquête a en outre, par les soins de la DDT, été inséré dans deux journaux du département une première fois 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- 4°) – L'avis a également été publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre.

**Considérant le fait que :**

Le 23 août 2023, après une réunion avec Mr. le Maire de Saint Benoît du Sault, le commissaire enquêteur, en compagnie de deux représentants de QAIR, a visité le site d'implantation du projet et qu'il a pu constater que le site était en grande partie en friche et qu'effectivement l'ancienne piste de l'aérodrome privé de SITRAM était en très mauvais état, comme l'atteste les photos annexées au présent rapport. (Cf photos jointes en annexe)  
Il a constaté également la présence d'un ancien hangar partiellement effondré et d'une pompe à essence, à peine visible dans les ronces.

A l'occasion de cette visite dans le site d'implantation et dans sa périphérie, le commissaire enquêteur a demandé que l'affichage sur site qui ne comportait que deux affiches soit complété au nord – est par une troisième affiche réglementaire, implantée sur des poteaux solides, situés en bordure du domaine public. Cette demande a été satisfaite dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023. (Cf. photos annexées au présent rapport).

**Considérant le fait que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées normalement :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête cinq permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de Saint Benoît du Sault.

Les personnes désirant consulter le dossier ont été reçues dans une salle de la mairie située au rez de chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite .

**Permanence du lundi 4 septembre 2023 :**

Aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

**Permanence du mardi 12 septembre 2023 :**

Deux personnes sont venues consulter le dossier. Une seule a déposé une remarque au registre d'enquête.

**Permanence du mercredi 20 septembre 2023 :**

Aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

**Permanence du vendredi 29 septembre 2023 :**

Aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

Mais le jeudi 28 septembre 2023 une personne est venue consulter le dossier . Elle a indiqué son nom au registre d'enquête.

**Permanence du jeudi 5 octobre 2023 :**

Aucune personne n'est venue consulter le dossier.

Le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête à 12h00, c'est à dire à l'expiration du délai d'enquête.

En dehors des permanences une personne est venue consulter le dossier le 28 septembre 2023 et a échangé avec Monsieur le Maire qu'elle a rencontré à cette occasion.

**Vu les communications faites par le porteur de projet durant l'enquête comme détaillées ci-après :**

D'un commun accord entre Mr. Le Maire et le porteur de projet aucune réunion publique n'a été organisée.  
Par contre, le porteur de projet, avec l'accord de Mr. Le Maire, dans une salle communale, a tenu une sorte de permanence sur deux jours le 22 septembre de 14h00 à 18h00 et le 23 septembre de 09h00 à 13h00. Cette action de communication a fait l'objet d'un document de type flyer diffusé par la mairie de Saint Benoît du Sault et le porteur de projet afin d'informer le public.

(Cf document joint en annexe)

Par ailleurs, cette initiative de Qair a donné lieu à une sorte de compte-rendu transmis au commissaire enquêteur et reproduit ci-dessous.

« Pour faire suite à votre demande d'hier voici un rapide récapitulatif des échanges avec les 4 personnes qui sont venues nous rencontrer lors de nos deux demi-journées de permanence, vendredi après-midi et samedi matin. Deux d'entre elles sont venues le vendredi et deux le samedi, et nous avons passé entre 45 minutes et 1 heure avec chacune d'elle.

1. Une personne avait entendu parler de Qair et est venue nous rencontrer, mais au final plus pour nous parler d'Agrivoltaïsme, un sujet qui l'intéresse, que du projet. Sur le projet, elle n'a pas émis de remarques négatives

2. Une dame se présentant comme « l'historienne de Saint Benoît du Sault » est venue pour prendre quelques renseignements. Elle avait des a priori négatifs sur l'Agrivoltaïsme et nous avons pu lui en parler un peu, mais comme notre projet n'est pas sur cette thématique, elle n'a pas eu de remarques particulières sur notre dossier

3. Une troisième personne voulait voir plus précisément en quoi consiste le projet, et voir si il n'y avait pas de terres cultivables concernées par le dossier. Il n'a pas émis d'avis négatif sur le dossier ; il nous a parlé d'un potentiel projet hydraulique sur la commune, au niveau du pont qui est en travaux

4. Une dernière personne est venue nous rencontrer, pour nous faire part de son opposition à tout type de projets renouvelables, quel qu'il soit ; car le problème selon lui est dans le modèle de la société d'aujourd'hui, et il prônait un retour à la nature pour tous, sur un mode de vie de chasseurs-cueilleurs. Nous avons longuement discuté avec lui, mais pas tant du projet au final, il était plutôt venu nous faire part de sa vision de la société que de parler de notre dossier. »

#### **Considérant**

**le fait que le projet a été présenté au conseil municipal de Saint Benoît du Sault :**

Durant l'enquête, le 22 septembre 2023, la société Qair a présenté au conseil municipal son projet. Le support de cette communication a été transmis au commissaire enquêteur. Il présente la société Qair France, puis, notamment, le contexte global de la zone d'implantation, l'impact paysager du projet, les études environnementales, les dates clefs du projet et le planning prévisionnel de sa réalisation.

Cette présentation précédait une réunion du conseil municipal mais, n'étant pas inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal, n'a pas fait l'objet d'une délibération exprimant l'avis du conseil sur le projet. Interrogé sur ce point, Mr. Le Maire a bien voulu préciser au commissaire enquêteur que le conseil se prononcerait plus tard sur ce projet.

#### **Considérant**

**le fait que l'enquête a fait l'objet d'un tableau de synthèse remis au porteur de projet le 10 octobre 2023**

On y remarque les principales observations suivantes :

Nombre de contributions : sur registre : 1 sur support numérique : 28

On dénombre : 24 avis défavorables et 5 avis favorables

Sur le nombre d'avis défavorables on peut noter que 12 personnes déclarent ne pas habiter la commune (dont deux maires de communes de l'Indre) et pour 12 personnes l'adresse est inconnue.

#### **Considérant**

**le fait que le porteur de projet a tenu à répondre à chacune des observations et à chacun des commentaires du public, et Considérant le fait que l'ensemble de ces réponses sont assez complètes et documentées, notamment en ce qui concerne les rubriques : – écologie et environnement, – dangers et raisons économiques.**

**Vu les réponses du porteur de projet détaillées ci- après , aux questions du commissaire enquêteur :**

### **1. Quelles questions ont été posées par les membres du conseil municipal de Saint-Benoît-du-Sault lors de la présentation du projet faite avant le conseil municipal du 22 septembre 2023 ?**

Les élus de Saint-Benoît-du-Sault n'ont pas indiqué d'oppositions au projet et seules les 2 questions suivantes nous ont été posées : - Qu'en est-il de la pollution du site ? - Avez-vous échangé avec le SDIS suite à leurs recommandations ?

Les éléments de réponse que nous avons apportés étant les suivants : Sur le premier point, il n'existe pas à notre connaissance de pollution répertoriée sur le site d'emprise du projet solaire. Le site n'est pas répertorié dans les bases de données Basias ou Basol, et aucune remarque n'a été faite sur ce point lors de l'instruction du dossier. De plus, si l'on se réfère à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-347-DDCSPP du 26 juillet 2016 ainsi qu'à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26 décembre 2022, seules les parcelles n° 164, 192, 198 et 304, qui sont situées au sud de notre projet au sein des bâtiments de la SITRAM, semblent contenir des pollutions résiduelles.

Sur le second point, nous avons pris en compte les principales préconisations du SDIS (augmentation du volume d'eau pour la lutte contre l'incendie et mise en place d'un second portail) et nous leur avons envoyé des précisions sur ces points, ainsi que sur le projet et son environnement proche. Nous avons mis en avant que le projet tel qu'il est prévu ne posera pas de problème au cas où une problématique incendie devait apparaître.

### **2. En quoi ont consisté vos présentations du projet en mairie fin 2021 et en juillet 2023 ?**

Fin 2021 puis en juillet 2022, des rendez-vous ont eu lieu avec le maire de la commune de Saint-Benoît-du-Sault (Monsieur Christian Brec), afin de lui présenter le Groupe Qair et le projet photovoltaïque. En effet, il est important, pendant la phase de développement d'un tel projet, d'informer les élus de notre projet et de son avancement. On peut également noter qu'une rencontre a eu lieu en mairie en août 2023 en présence de Monsieur le Maire et de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

### **3. En quoi a consisté la présentation à M. Le Maire en avril 2023 ?**

Le maire de la commune, ainsi qu'une partie des élus de la commune ayant démissionné en 2022, il nous semblait important de présenter le projet au nouveau Maire de Saint-Benoît-du-Sault, Monsieur Damien Barré ainsi qu'au Maire de Roussines, la commune limitrophe. Ce rendez-vous faisant partie intégrante de notre démarche d'information, il nous a aussi permis d'aborder la tenue à venir des permanences publiques et de la présentation du projet aux élus de la commune.

### **4. Où en est la discussion avec le propriétaire riverain concernant le deuxième accès demandé par le SDIS ?**

Le second accès demandé par le SDIS sera mis en place sur les parcelles concernées par le projet, et consistera simplement en la pose d'un portail aux dimensions requises. Aucune construction ni aucun aménagement ne sera donc mis en œuvre sur des parcelles appartenant à des riverains et dans le cadre d'une intervention, le SDIS pourra accéder à notre projet en passant par ces parcelles, comme la réglementation les y autorise.

### **5. Quelles mesures seront mises en œuvre concernant la végétation sous les panneaux pour lutter contre le risque d'incendie ?**

Afin d'éviter tout risque de départ ou de propagation d'un éventuel incendie, la végétation sur le site sera entretenue de manière à être rase, tout au long de l'année. «

**Le commissaire enquêteur, soussigné,**

**Considérant**

→ que la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre a formulé un avis favorable à l'unanimité au projet,

→ que les mesures de publicité et d'information du public ont été respectées,

page 5

- que les maires successifs et le conseil municipal ont été tenus informés de l'instruction et de l'évolution du projet,
- que GRTgaz ne s'oppose pas au projet « sous réserve du respect des contraintes liées à la servitude d'implantation »
- que la société Qair s'est engagé à respecter et/ou réaliser l'ensemble des préconisations formulées par le SDIS de l'Indre,

**DONNE  
AVIS FAVORABLE**

à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Brende de la carrière » à Saint Benoît du Saillant.

Le 26 Octobre 2023  .....

Michel FOISEL